

PAR COURRIEL

Le 15 janvier 2021

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçue le 16 décembre dernier visant à obtenir le rapport public en lien avec l'article 16 de l'annexe du décret 513-2011, qui donnait l'autorisation à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat pour la construction du NM *F.-A.-Gauthier*, et mentionne ce qui suit : « À la suite de l'octroi du contrat, le vérificateur du processus fait rapport au conseil d'administration de la Société. Ce rapport est public ».

Vous trouverez la copie jointe du Rapport du Vérificateur du processus de sélection concernant l'octroi d'un contrat pour la construction d'un navire destiné à desservir la traverse Matane–Baie-Comeau–Godbout.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours
 Rapport demandé

**Octroi d'un contrat pour la construction
d'un navire destiné à desservir
la traverse de Matane – Baie-Comeau – Godbout**

**Rapport du
Vérificateur du processus de sélection**

**Présenté au conseil d'administration de la
Société des traversiers du Québec**

Le 7 août 2012

Aux membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec,

Conformément au Décret 513-2011 du 18 mai 2011 concernant l'autorisation à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat pour la construction d'un navire destiné à desservir la traverse de Matane – Baie-Comeau – Godbout, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables, en tant que Vérificateur du processus de sélection et tel que requis par mes fonctions, je vous sou mets mon rapport à la suite de l'octroi du contrat.

Saint-Nicolas, ce 7 août 2012.



Denis Carette, ing.
Vérificateur du processus de sélection
Construction du traversier de Matane

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	1
2. MANDAT DU VÉRIFICATEUR DU PROCESSUS DE SÉLECTION.....	1
3. SOMMAIRE DU PROCESSUS DE SÉLECTION DES PROPOSITIONS ET D'OCTROI DU CONTRAT	1
3.1. SÉLECTION D'UN COUTIER MARITIME.....	1
3.2. PRÉPARATION DE L'ÉTAPE DE LA PRÉQUALIFICATION	1
3.3. PROCESSUS DE PRÉQUALIFICATION.....	2
3.4. PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES DE PRIX	3
3.5. ÉTAPE DE LA NÉGOCIATION	5
4. VÉRIFICATIONS ET OBSERVATIONS.....	6
5. OPINION GLOBALE DU VÉRIFICATEUR	7
ANNEXE	8

1. Introduction

Le 18 mai 2011, le Gouvernement a autorisé par Décret (Décret 513-2011) la Société des traversiers du Québec (STQ) à conclure un contrat pour la construction d'un navire destiné à desservir la traverse de Matane – Baie-Comeau – Godbout selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables, la STQ étant normalement assujettie à la Loi sur les contrats des organismes publics et sa réglementation. Les conditions et modalités concernant le processus d'octroi de ce contrat sont prévues en annexe au Décret y compris la nomination d'un Vérificateur du processus de sélection des propositions nommé par le conseil d'administration de la STQ. La copie intégrale du Décret est annexée au présent rapport.

2. Mandat du Vérificateur du processus de sélection

Selon le Décret, le mandat du Vérificateur du processus de sélection des propositions est de veiller à ce que les conditions et modalités applicables soient respectées et que le processus s'effectue de manière équitable, transparente et efficace. Pour ce faire, il a accès à toute information pertinente pour la réalisation de son mandat. À la suite de l'octroi du contrat, le Vérificateur du processus fait rapport au conseil d'administration de la STQ. Ce rapport est public.

Le mandat du Vérificateur du processus a débuté le 26 août 2011 et se terminera à la date d'acceptation de son rapport par le conseil d'administration de la STQ.

3. Sommaire du processus de sélection des propositions et d'octroi du contrat

3.1. Sélection d'un courtier maritime

Conformément au Décret, la STQ a lancé un appel d'offres public international pour retenir les services d'un courtier maritime. La date de dépôt des soumissions était le 8 septembre 2011. Quatre offres furent reçues à l'intérieur des délais impartis. Un Comité de sélection composé de trois membres (deux experts maritimes externes et un retraité de la STQ) a procédé à l'évaluation de ces offres le 22 septembre 2011 en fonction des seuls critères du document d'appel d'offres et de la réglementation applicable. Les services du fournisseur ayant présenté la meilleure offre qualité-prix, telle que déterminée par le Comité de sélection, furent par la suite retenus par la STQ. Ce fournisseur est OSK-Shiptech A/S avec son partenaire Brax Shipping, ci-après désigné par le terme « courtier ».

3.2. Préparation de l'étape de la préqualification

La réunion de démarrage des travaux entre le courtier et la STQ a eu lieu le 29 septembre 2011.

À cette occasion, la planification et le contenu des travaux à réaliser furent discutés. Les responsabilités du courtier ainsi que les exigences gouvernementales en matière d'équité et de transparence furent également précisées de même que le rôle du Vérificateur du processus.

À l'exception du questionnaire de préqualification qui fut élaboré par le courtier et approuvé par la STQ, la documentation nécessaire au lancement de l'étape de la préqualification du processus de sélection des propositions fut préparée par la STQ et soumise au courtier pour commentaires. Cette documentation précisait que toutes les communications entre le courtier et les fournisseurs devaient se faire par écrit.

Le courtier a dressé et soumis à la STQ pour approbation une liste des chantiers navals qui pourraient être invités à participer au processus de sélection en se fondant sur les trois critères d'inclusion suivants :

- historique des navires déjà construits;
- capacité à respecter les délais de livraison;
- niveau de complexité des navires déjà construits (brise-glace, type de propulsion, expérience avec le gaz naturel liquéfié).

Au final, la liste des chantiers approuvée par la STQ comprenait seize chantiers dont treize européens et trois canadiens. Comme il est indiqué dans le dossier d'affaires final du projet, la construction du traversier de Matane requiert un niveau d'expertise qui n'est pas courant au Canada. Pour cette raison, la STQ a considéré différents marchés de construction navale et a estimé que l'agrandissement du territoire canadien à l'Europe constituerait un bassin de fournisseurs qualifiés suffisant pour créer des conditions de saine concurrence et accroître les chances de succès du projet.

3.3. Processus de préqualification

Le 2 janvier 2012, le courtier a adressé une lettre d'intérêt par voie électronique aux seize chantiers dont la liste avait préalablement été approuvée par la STQ, les invitant à manifester leur intérêt pour le projet.

Les chantiers devaient manifester leur intérêt en retournant au courtier par voie électronique une lettre accompagnée des trois formulaires suivants :

1. Expression d'intérêt et autorisation à un représentant du chantier de signer les documents requis.
2. Identification du représentant du chantier.
3. Entente de confidentialité.

Parmi les seize chantiers invités à manifester leur intérêt, quatre ont décliné l'invitation dont deux chantiers canadiens et un chantier européen qui a refusé de signer l'entente de confidentialité telle que rédigée.

Dès que les chantiers transmettaient les trois formulaires dûment signés au courtier, ce dernier leur fournissait un identifiant et un mot de passe afin de leur donner accès à la salle de documentation électronique « MY DRIVE » où toute la documentation nécessaire pour la préqualification était disponible. Cette documentation avait préalablement été approuvée par la STQ. Son contenu était le suivant :

1. Instructions aux fournisseurs.
2. Liste des documents.
3. Questionnaire de préqualification.
4. Formulaire d'engagement.
5. Liste des addendums.
6. Grille d'évaluation qualité/prix.
7. Certificat d'absence de collusion.
8. Formulaire d'obligations contractuelles.

Les questions des fournisseurs et les réponses correspondantes étaient également déposées dans « MY DRIVE » au fur et à mesure de leur production sauf dans le cas où la réponse ne concernait que le seul fournisseur à l'origine de la question.

La date et l'heure de dépôt des documents de préqualification en version électronique et papier étaient le 3 février 2012 à 12 h. Un seul chantier n'a pas respecté ce délai et sa candidature fut rejetée. Le nombre de chantiers qui ont déposé des candidatures conformes s'élève donc à onze.

Conformément au Décret, le Comité de sélection était composé de cinq membres nommés par la STQ, dont deux choisis parmi les membres de son personnel. Les trois membres externes étaient les suivants : un expert maritime provenant de la Colombie-Britannique, le courtier représenté par deux personnes, l'une agissant comme membre de plein droit du Comité de sélection et l'autre à titre d'expert financier et enfin, un consultant embauché pour le projet de construction du navire de Matane.

Le Comité de sélection s'est réuni le 9 février 2012 pour convenir des modalités d'évaluation des candidatures. À cette occasion, le comité était composé de quatre membres car un membre externe pressenti s'était désisté au dernier moment. Il fut remplacé par le courtier comme mentionné au paragraphe précédent.

Les dossiers de candidature soumis par chacun des onze chantiers furent transmis aux membres du Comité de sélection afin qu'ils puissent en prendre connaissance et les apprécier individuellement en fonction des critères de la grille d'évaluation avant la convocation du Comité de sélection. Ce dernier s'est réuni les 19, 20, 21 et 22 mars 2012 pour délibérer. Au terme de ses travaux, huit chantiers ont obtenu la note de passage de 70 % nécessaire pour se qualifier pour présenter des offres de prix. Coentreprise Davie était du nombre des trois chantiers qui n'ont pas obtenu la note de passage requise.

3.4. Processus d'appel d'offres de prix

Le processus d'appel d'offres de prix a débuté le 10 avril 2012. À partir de cette date, la STQ a donné accès à la salle de documentation électronique aux huit chantiers qualifiés. Toute la documentation nécessaire pour préparer leurs offres de prix y était disponible. Son contenu était subdivisé en cinq rubriques principales, comme suit :

- Instructions aux fournisseurs et formulaires d'appel d'offres de prix (12 fichiers).
- Projet de contrat (1 fichier).
- Conception préliminaire : spécifications et plans contractuels (2 dossiers).

- Données de référence (34 fichiers).
- Section addendums : les addendums émis en réponse aux questions des fournisseurs ou suite aux modifications apportées aux documents d'appel d'offres par la STQ étaient déposés dans cette section au fur et à mesure de leur production. Au total, sept addendums y furent déposés

Le Chef du service des approvisionnements de la STQ gérait le processus d'appel d'offres et agissait comme secrétaire du Comité de sélection. Il était le seul représentant de la STQ autorisé à communiquer avec les fournisseurs et toutes les communications avec ces derniers se faisaient par écrit par voie électronique comme indiqué dans les documents d'appel d'offres. Précisons qu'il les informait au fur et à mesure du dépôt dans la salle de documentation électronique des nouveaux addendums émis.

Les offres de prix devaient obligatoirement être déposées au siège social de la STQ au plus tard à 14 h le 15 juin 2012. La période pour poser des questions se terminait dix jours avant cette date, soit le 5 juin 2012.

Ouverture publique des offres de prix

Le 15 juin 2012 à 14 h 01, le secrétaire du Comité de sélection a procédé à l'ouverture des trois offres de prix reçues dans les délais impartis en présence des représentants de deux soumissionnaires (STX Finland et Fincantieri) et du Vérificateur du processus. Avant de procéder, il a annoncé que seuls les prix soumis seraient dévoilés publiquement à la présente séance d'ouverture et que la vérification des autres conditions de conformité se ferait ultérieurement. Puis, à tour de rôle, après l'ouverture de chaque enveloppe, il annonçait le prix soumis comme suit :

SOUSSIONNAIRES	MONTANT DE L'OFFRE (EN MILLIONS DE DOLLARS)
STX Finland	154 M\$
STX France	160 M\$
Fincantieri	148 M\$

Conformité des offres de prix reçues

Sous peine d'être rejetée, une offre de prix devait obligatoirement respecter toutes les conditions de conformité suivantes :

1. La version papier originale de l'offre de prix devait être transmise au siège social de la STQ au plus tard le 15 juin 2012 à 14 h. Une offre de prix transmise par voie électronique ou par télécopieur n'était pas acceptée.
2. Le soumissionnaire devait transmettre tous les documents listés ci-dessous avec son offre de prix. À noter que ces documents devaient être ceux fournis par la STQ ou contenir les mêmes dispositions et ils devaient être dûment complétés et signés par une personne autorisée.

- a) Le formulaire de proposition de prix.
- b) Le cautionnement de soumission.
- c) Une lettre de confirmation d'un émetteur admissible d'une garantie de remboursement.
- d) Une lettre de confirmation d'une société de cautionnement admissible.
- e) Le formulaire « Liste de prix ».
- f) Le formulaire de déclaration de contenu canadien.
- g) Le formulaire « Liste des addendums ».
- h) Le formulaire sur l'absence d'établissement au Québec.
- i) Une lettre confirmant le respect de la date de livraison.

Le Comité de sélection a procédé à la vérification de la conformité des offres reçues au cours d'une rencontre qui a eu lieu le 19 juin 2012 sous forme d'appel conférence, deux des cinq membres étant dans l'impossibilité de se joindre physiquement à la rencontre dans les délais fixés. Préalablement, le secrétaire du Comité de sélection leur avait transmis par voie électronique des copies des offres reçues, les résultats de sa propre analyse de la conformité des offres reçues ainsi que la grille d'évaluation complétée pour ajuster les prix soumis en fonction de la note qualité obtenue à l'étape de la préqualification.

Aucun des trois soumissionnaires n'avait complété correctement le formulaire « Liste des addendums ». Ce formulaire avait pour but de s'assurer que chacun des soumissionnaires reconnaissait avoir pris connaissance de tous les addendums émis au cours du processus d'appel d'offres de prix, les addendums étant une partie intégrale de la documentation de l'appel d'offres. Il fut constaté que les instructions données aux fournisseurs dans la documentation sur la façon de compléter ce formulaire étaient inadéquates. Pour cette raison, il fut convenu que le secrétaire du Comité de sélection obtiendrait ultérieurement les formulaires dûment complétés et signés des soumissionnaires déclarés conformes sur tous les autres aspects.

Au terme des délibérations du Comité de sélection, l'offre de Fincantieri fut déclarée acceptable et les deux autres offres furent rejetées pour les raisons suivantes :

STX France

- La garantie de remboursement est inférieure aux exigences des documents d'appel d'offres et des conditions s'appliquent.
- Le cautionnement d'exécution est inférieur aux exigences des documents d'appel d'offres et des conditions s'appliquent.

STX Finland

- Le formulaire de proposition de prix n'est pas inclus avec leur offre de prix.
- La lettre de présentation de leur offre de prix contient plusieurs conditions.

3.5. Étape de la négociation

Les 3, 4 et 5 juillet 2012, des représentants de Fincantieri et de la STQ se sont réunis à Québec pour faire connaissance, partager leur compréhension du projet et de ses paramètres techniques ainsi que pour convenir des arrangements contractuels. Pour

faciliter les échanges, les participants furent divisés en deux groupes, un en matière technique et l'autre en matière contractuelle, qui menèrent des discussions en parallèle les 4 et 5 juillet 2012.

Le Vérificateur a assisté aux discussions en matière contractuelle où le projet de contrat, qui faisait partie des documents d'appel d'offres, a été passé en revue article par article. Tous les ajustements apportés au projet de contrat dans le cadre de ces discussions n'avaient pas pour effet d'en modifier la substance.

4. Vérifications et observations

Dans l'exercice de son mandat, le Vérificateur a eu accès à toute l'information ainsi qu'à tous les documents relatifs au processus de sélection dont il a fait la demande. Il a été informé par le Chef du service des approvisionnements de la STQ de tous les documents et activités associés au processus.

De façon générale, le Vérificateur a notamment :

- pris connaissance des documents contractuels relatifs au processus ainsi que des documents internes encadrant le processus d'octroi du contrat;
- vérifié que le courtier exerçait ses responsabilités conformément aux prescriptions du Décret;
- assisté à toutes les réunions entre l'équipe de projet et le courtier;
- assisté à toutes les réunions du Comité de sélection y compris celui du courtier;
- vérifié que tous les chantiers navals invités à se préqualifier ainsi que tous ceux invités à présenter une proposition ont eu accès en même temps à la même information;
- vérifié que toutes les candidatures et les propositions ont été évaluées de façon objective et uniforme en fonction des critères d'évaluation publiés dans les documents d'appel d'offres.

Dans le cadre de ses vérifications et lorsqu'il l'a jugé opportun, le Vérificateur a pu partager ses observations et discuter de toute situation susceptible de devenir problématique avec le Chef du service des approvisionnements de la STQ et/ou son Directeur de l'administration et des finances qui présidait le comité de suivi du projet. Le Vérificateur a soumis deux rapports d'étape au comité de suivi en date des 9 décembre 2011 et 26 mars 2012 respectivement. Toutes les questions soulevées par le Vérificateur ont été résolues à ces niveaux sans qu'il soit nécessaire d'en référer au conseil d'administration de la STQ.

Après l'envoi de la lettre d'intérêt du courtier le 2 janvier 2012, des chantiers qui ne faisaient pas partie de la liste approuvée par la STQ ont demandé de participer au processus de sélection. Le Vérificateur a émis l'opinion que la chose était possible à condition que ces chantiers rencontrent les mêmes exigences que celles qui ont servi à établir la liste originale. Après vérification, il s'est avéré que ces chantiers ne rencontraient pas ces exigences.

Toute la documentation et toutes les communications avec les chantiers furent rédigées en anglais seulement. Le seul chantier non étranger à avoir manifesté son

intérêt, soit Coentreprise Davie, a accepté cette façon de faire après avoir clarifié qu'il pouvait soumettre des documents en français.

À titre d'ancien dirigeant de Chantier Davie Canada inc., un des membres du Comité de sélection n'a pas participé à l'évaluation du dossier de candidature de Coentreprise Davie.

Par ailleurs, le Vérificateur a assisté à une rencontre entre des dirigeants de Coentreprise Davie et le secrétaire du Comité de sélection le 17 avril 2012 où les résultats détaillés de l'évaluation de leur candidature leur furent communiqués suite à une demande de réévaluation de leur dossier de candidature.

Le secrétaire du Comité de sélection a confirmé au Vérificateur qu'il avait obtenu de Fincantieri le formulaire « Liste des addendums » dûment complété et signé par la personne autorisée.

Le Vérificateur a examiné le contrat signé entre Fincantieri et la STQ le 23 juillet 2012. Il est d'avis qu'il reflète fidèlement les éléments fondamentaux des documents d'appel d'offres et de la proposition de Fincantieri.

5. Opinion globale du Vérificateur

Tel que prévu à son mandat, le Vérificateur du processus de sélection des propositions devait veiller à ce que les conditions et les modalités applicables du Décret soient respectées et que le processus s'effectue de manière équitable, transparente et efficace.

Sur la base des informations fournies et des vérifications qu'il a effectuées tout au cours du processus de sélection des propositions, le Vérificateur du processus confirme que toutes les dispositions du Décret sauf une, soit celle relative à l'obligation de mentionner dans l'appel d'offres que la STQ ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des propositions, ont été respectées. Il confirme également que le processus de sélection a été équitable, transparent et efficace tout au long de son déroulement.

ANNEXE

Gouvernement du Québec

Décret 513-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers
du Québec de conclure un contrat pour la construc-
tion d'un navire destiné à desservir la traverse de
Matane-Baie-Comeau-Godbout, selon des conditions
différentes de celles qui lui sont applicables

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a pour mission de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et des services d'excursion sur ces fleuves, rivières et lacs, ainsi que, sur ses navires, des services accessoires ou complémentaires, et qu'elle a également pour mission d'acquiescer et de posséder les biens nécessaires à ces services;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le remplacement du navire Camille-Marcoux, lequel dessert la traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout en raison du fait que l'utilisation actuelle de ce navire ne sera plus conforme aux exigences de stabilité établies par Transports Canada (TP 10943 F) (2007) – Normes régissant l'exploitation des bâtiments à passagers et la stabilité après avarie (bâtiments ne ressortissant pas à la convention), lesquelles deviendront applicables en 2016;

ATTENDU QUE le Plan québécois des infrastructures 2010-2015 approuvé le 15 décembre 2010 inclut une allocation de 400 M\$ pour le projet de construction de trois navires dont un navire pour la traverse de Matane-Baie-Comeau-Godbout afin de répondre aux demandes de transport de passagers et de véhicules;

ATTENDU QUE le navire à être construit comporte des spécifications exigeant une expertise particulière;

ATTENDU QU'il est opportun de solliciter des offres de chantiers canadiens et internationaux spécialisés dans la construction de navires répondant à ces caractéristiques;

ATTENDU QU'un contrat pour la construction de ce navire doit être conclu dans le meilleur délai, compte tenu du nombre restreint de constructeurs disposant des moyens techniques et de leur disponibilité pour réaliser la construction d'un tel navire;

ATTENDU QUE certaines pratiques applicables aux marchés étrangers sont inconciliables avec les règles prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) et à ses règlements;

ATTENDU QUE les règles applicables aux contrats conclus par un organisme public ne sont pas adaptées à un tel contrat de construction et qu'il importe de s'assurer que la Société des traversiers du Québec disposera de moyens appropriés pour octroyer ce contrat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un

contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure un contrat pour la construction d'un navire destiné à desservir la traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout, selon les conditions prévues en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GERARD BIBEAU

ANNEXE

CONDITIONS ET MODALITÉS CONCERNANT LE PROCESSUS D'OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN NAVIRE PAR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSISERS DU QUÉBEC POUR LA TRAVERSE DE MATANE- BAIE-COMEAU-GODBOUT

1. L'octroi d'un contrat pour la construction d'un navire autorisé par le présent décret est soumis à l'application des conditions et modalités ci-après énoncées et à toute autre condition, non inconciliable avec la réglementation applicable en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, déterminée par la Société des traversiers du Québec pour l'application du décret.

2. Le processus d'octroi du contrat comprend les étapes suivantes :

- Sélection d'un courtier maritime et détermination de ses responsabilités
- Appel d'offres auprès des chantiers navals
- Évaluation des propositions
- Octroi du contrat
- Vérification du processus de sélection des propositions

Sélection d'un courtier maritime et détermination de ses responsabilités

3. La Société des traversiers du Québec retient les services d'un courtier maritime indépendant par un appel d'offres public international.

Le courtier maritime assume les responsabilités prévues à la présente annexe et toute autre responsabilité que lui confie la Société.

4. Le courtier maritime est chargé d'inviter tous les chantiers navals canadiens disposant des moyens techniques nécessaires à exprimer leur intérêt pour la réalisation de la construction du navire selon les exigences techniques, le délai et tout autre critère établis par la Société. De la même manière, il peut aussi inviter des chantiers navals opérant à l'étranger.

Il a également la responsabilité d'évaluer leur intérêt à participer au processus d'appel d'offres et de faire rapport à la Société. Ce rapport indique notamment tous les chantiers que le courtier a contactés.

5. Le courtier maritime doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter de favoriser ou de défavoriser un concurrent de quelque façon que ce soit, y compris la communication privilégiée d'un renseignement.

Il doit notamment s'assurer que tout renseignement qui lui est demandé relativement à l'appel d'offres soit communiqué à la Société qui, le cas échéant, pourra émettre un addendum qu'elle adressera à tous les chantiers navals invités à présenter une proposition.

6. À la demande de la Société, le courtier maritime fait partie du Comité de sélection responsable de l'évaluation des propositions et participe également à la négociation du contrat à intervenir avec le chantier naval retenu.

7. Le courtier maritime collabore avec le vérificateur du processus de sélection des propositions.

Appel d'offres auprès des chantiers navals

8. La Société détermine parmi les chantiers navals indiqués au rapport transmis par le courtier maritime ceux qui seront invités à présenter une proposition. Un nombre minimum de trois chantiers navals doivent être invités.

La Société leur transmet tous les documents relatifs à l'appel d'offres, lesquels doivent indiquer toute exigence et toute condition concernant l'octroi du contrat. L'appel d'offres doit comporter une mention à l'effet que la Société ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des propositions.

Évaluation des propositions

9. Le Comité de sélection est composé de cinq membres nommés par la Société, dont trois sont choisis parmi les membres de son personnel. Les deux autres

membres sont des personnes externes à la Société et l'un d'eux doit posséder une expertise dans le domaine de la construction navale. Le courtier maritime peut faire partie du Comité de sélection.

10. Les propositions sont reçues par la Société à la date et à l'heure fixées dans le document d'appel d'offres. Elles sont par la suite ouvertes publiquement.

Les propositions sont évaluées selon les modalités et critères établis par la Société.

11. Le comité analyse les propositions et évalue leur conformité et leur qualité. Il identifie la proposition qui a obtenu la meilleure évaluation.

Octroi du contrat

12. Au terme du processus d'évaluation des propositions, la Société peut négocier avec le chantier naval retenu toute disposition requise pour en arriver à conclure le contrat tout en préservant les éléments fondamentaux des documents d'appel d'offres et de la proposition.

13. À la suite de l'octroi du contrat, les chantiers qui ont présenté une proposition sont informés du nom de l'adjudicataire et du prix du contrat.

En outre de l'avis publié au Système électronique d'appel d'offres public (SEAO) prévu au Règlement sur les contrats d'approvisionnement (L.R.Q., c. C-65.1, r. 2), la Société inscrit sur son site un avis à cet effet.

Vérificateur du processus de sélection des propositions

14. Un vérificateur du processus de sélection des propositions est nommé par le conseil d'administration de la Société.

Il a pour mandat de veiller à ce que les conditions et modalités applicables soient respectées et que le processus s'effectue de manière équitable, transparente et efficace.

15. Le vérificateur du processus a accès à toute information pertinente pour la réalisation de son mandat.

16. À la suite de l'octroi du contrat, le vérificateur du processus fait rapport au conseil d'administration de la Société. Ce rapport est public.

55689